

Arrêt

n° 48 920 du 30 septembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité indéterminée et originaire du Kosovo, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRVY, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez dépourvue de nationalité, d'origine albanaise, et vous proviendriez de la commune d'Istog (village de Lubozhd) située en République du Kosovo.

Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges en date 21 juin 1999 et obtenu le statut de personne déplacée. Vous avez renoncé à cette demande d'asile le 09 février 2000 et au cours du même mois, vous seriez retournée au Kosovo.

Vous auriez à nouveau quitté le Kosovo le 19 février 2007 afin de regagner la Belgique et rejoindre votre époux, Monsieur [K.V.] ainsi que vos trois enfants mineurs d'âge. Vous seriez arrivée sur le sol belge le 21 février 2007 et vous avez introduit une seconde demande d'asile le 22 février 2007. Une première décision a été prise par le Commissaire général le 26 mai 2008 mais cette décision a été annulée le 05 décembre 2008 suite au recours que vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Suite à ce retrait vous avez été réentendue au siège du Commissariat général le 15 mars 2010.

Selon vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Au début de l'année 2002 (à une date indéterminée), des personnes inconnues auraient enlevé le père de votre époux au village de Lubozhd, et il aurait été séquestré durant deux jours. Votre beau-père aurait été accusé par ses agresseurs d'avoir entretenu des liens avec les Serbes. Selon vos allégations, ces accusations de proximité avec les Serbes seraient liées au fait que de nombreux Serbes fréquentaient le salon de coiffure que votre belle-famille possédait à Istog et dans lequel professait également votre époux. Votre époux aurait porté plainte auprès de la police. Une enquête aurait été ouverte par les autorités policières mais elle n'aurait donné aucun résultat. Une semaine après le kidnapping de votre beau-père, trois individus auraient intercepté votre époux dans une rue de Lubozhd, l'auraient accusé d'être Serbe et non pas Albanais. Ils auraient ensuite tiré dans sa direction. Votre mari n'aurait eu que le temps de prendre la fuite. Vous déclarez que l'origine serbe de la grand-mère maternelle de votre mari ainsi que la désertion de celui-ci du mouvement de rébellion albanophone en 1999 (UCK) aurait suscité cette agression. Trois ou quatre mois après cette attaque contre votre mari, il aurait à nouveau été la cible de tirs alors qu'il se trouvait sur le marché. Votre mari n'aurait pas osé faire part des deux agressions dont il aurait été victime auprès des autorités policières. Directement après cet incident, vous auriez quitté votre maison de Lubozhd et vous vous seriez installée chez votre frère, avec vos enfants, au village de Runik (Kosovo), ce jusqu'à votre départ pour la Belgique. Votre époux aurait cessé de travailler dans le salon de coiffure familial et aurait décidé de se réfugier, outre dans sa maison de Lubozhd, chez des proches dans d'autres localités du Kosovo. Au mois de mars 2005, il aurait quitté le pays et il aurait regagné la Belgique. A la fin de l'année 2006, vos trois enfants auraient rejoint votre époux sur le territoire belge. Au mois de mars 2007, vous auriez quant à vous décidé de quitter le Kosovo afin de retrouver votre famille. Vous invoquez encore à l'appui de votre demande le fait que vous seriez dépourvue de nationalité.

B. Motivation

En ce qui concerne la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copies sont jointes au dossier administratif, vous posséderiez la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance (cfr.pp. 2 et 3 de l'audition du 15 mars 2010) et être en possession d'une carte d'identité délivrée par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif) le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considérée comme citoyenne kosovare. Relevons encore à ce sujet que vous avez introduit une requête en reconnaissance d'apatridie auprès du tribunal de première instance de Namur et que vous avez été déboutée de celle-ci en date du 23 octobre 2008 car vous n'avez pas établi être dépourvue de nationalité (cfr. document dans le dossier administratif). Partant, il n'y a pas lieu de considérer que vous ne pourriez bénéficier de la nationalité kosovar.

Force est de constater ensuite que des divergences doivent être relevées entre vos propos successifs ainsi qu'avec ceux de votre époux.

Ainsi, devant le délégué du Ministre, vous affirmez avoir quitté le domicile familial de Lubozhd afin de vous installer chez votre frère dans la localité de Runik en 2005, ce après le départ de votre mari (cfr.p.22 du rapport d'audition de l'Office des étrangers). Or selon vos dernières allégations, ce serait non pas en 2005 mais au printemps 2002 que vous auriez quitté Lubozhd pour aller vivre à Runik (cfr.pp.4, 17,18, 19 de l'audition du 13 mai 2008). A ce sujet relevons encore que votre époux, interrogé au mois de mai 2005- au Commissariat général sur l'endroit où vous résidiez, déclare que vous viviez avec votre beau-père au village de Lubozhd. Il ne mentionne pas le fait que vous auriez trouvé

refuge depuis 2002 chez votre frère, dans une autre localité du Kosovo en l'occurrence Runik (cfr.p.3 du rapport d'audition du 23 mai 2005 de Monsieur [K.V.]).

De plus, dans le cadre de sa procédure d'asile, votre époux a soutenu au Commissariat général avoir été victime de deux agressions : La première aurait eu lieu au mois de décembre 2004 et la seconde se serait produite au mois de mars 2005 (cfr.pp.10 et 13 du rapport d'audition du 23 mai 2005 de Monsieur [K.V.]). Par contre, il ressort de vos allégations que les deux incidents précitées se seraient déroulés au cours de l'année 2002, ce dans un intervalle de trois à quatre mois (cfr.pp.13, 17,18 de l'audition du 13 mai 2008).

En outre, il convient de relever que vous soutenez que l'origine serbe de la grand-mère maternelle de votre époux, dont vous ignorez par ailleurs le nom de famille, serait en partie la source des problèmes rencontrés par ce dernier au Kosovo (cfr.pp.13 et20 de l'audition du 13 mai 2008). Observons que votre mari, n'a pas fait état d'une éventuelle mixité dans ses origines ou encore relié les faits de persécutions subis au Kosovo avec une ascendance serbe qui le concernerait (cfr. dossier administratif de Monsieur [K.V.]).

Confrontée aux divergences exposées supra, au Commissariat général, vous n'avancez aucun élément susceptible de les dissiper (cfr.pp.19 et 20 de l'audition du 13 mai 2008).

L'ensemble des éléments contradictoires relevé supra doit être considéré comme majeur en ce qu'il porte sur des faits importants – à savoir l'année des tentatives d'assassinat subies par votre époux, son origine ethnique, l'endroit où vous auriez trouvé refuge au Kosovo- car vous les présentez comme étant à la base de la fuite de votre famille du Kosovo. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis.

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits invoqués établis (quod non), je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève– convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de Protection Subsidaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine– en l'occurrence la République du Kosovo- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif) les autorités présentes au Kosovo (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force)- sont en mesure de vous octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers. Signalons à ce propos que l'EULEX, se substituant ainsi à l'UNMIK (United Nations Mission in Kosovo) et à sa police, déploie des officiers de police internationaux dans le but d'assister et de conseiller la police kosovare dans ses tâches (cfr. documents joints au dossier administratif). Questionnée au Commissariat général sur les démarches que entreprises auprès des autorités précitées vous répondez que votre époux n'aurait pas porté plainte suite aux problèmes susmentionnés (cfr.p. 5 de l'audition du 15 mars 2010). De vos déclarations, il appert que vous n'auriez pas épuisé les voies de recours auprès des autorités susmentionnées. De ce qui précède, vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour vous d'accéder aux moyens de protection disponibles au Kosovo, ni encore de ne pas pouvoir les solliciter en cas de problèmes avec des tiers.

Au vu de ce qui est exposé supra, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou encore d'un risque d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, j'ai pris à l'égard de la demande d'asile de votre époux, Monsieur [K.V.] une décision négative, et ce en juin 2005.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose les étapes de la procédure d'asile et reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des divergences entre les propos de la requérante et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que d'importantes divergences entre les déclarations successives de la requérante et avec celles de son époux. Elle soutient également qu'il était possible pour la requérante de solliciter la protection des autorités kosovares.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et soutient avoir toujours été constante dans ses déclarations. Elle considère qu'il n'y a aucune contradiction majeure entre ses déclarations successives ou avec celles de son mari et qu'elle n'est pas responsable des déclarations faites par son mari.

3.4 Le Conseil constate, au contraire, que les motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir la période durant laquelle elle aurait trouvé refuge chez son frère et les dates auxquelles se seraient déroulées les agressions à l'encontre de son mari. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle tend par des explications dénuées de toute pertinence à éluder les importantes divergences soulevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motifs de la décision entreprise et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.5 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, d'évaluer si elle peut valablement avancer des explications aux divergences relevées dans la décision entreprise, mais bien d'apprécier si la requérante parvient à donner à son récit, par le biais

des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Les divergences entre les propos de la requérante et celles de son mari en ce qui concerne la période des agressions alléguées à l'encontre de son mari, empêchent de tenir pour établis les faits sur la seule base leurs dépositions.

3.6 En ce qui concerne la détermination de sa nationalité, la partie requérante déclare être « *arrivée sur le territoire de la Belgique avant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo, de sorte qu'elle n'est pas en possession d'une carte d'identité kosovare ou d'un passeport kosovar* ». Elle « *tient à mettre en exergue le fait que l'attestation d'immatriculation qui est actuellement en sa possession renseigne comme nationalité « Serbie et Monténégro » et non pas Kosovo* ». Elle considère dès lors qu'il n'est « *nullement démontré qu'elle pourrait bénéficier de la nationalité kosovare, l'Etat belge lui délivrant des documents sur lesquels il est précisé qu'elle serait de nationalité Serbie-Monténégro* ».

3.7 Le Conseil constate que la partie requérante met en cause la détermination de sa nationalité par la partie défenderesse mais n'en tire aucune conclusion en termes de requête. Si le Conseil déplore la formulation utilisée dans la décision entreprise lorsqu'il est question de la nationalité de la requérante, il observe néanmoins que celle-ci est clairement établie à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédures. En effet, le Conseil observe que pour étayer sa demande d'asile, la partie requérante a produit une carte d'identité délivrée par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK), délivrée le 11 mai 2001 et expirant le 11 mai 2006. Il observe également qu'il ressort des informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse que toute personne enregistrée comme résident habituel au registre civil de la Minuk doit être considérée comme citoyenne du Kosovo et recensée en tant que telle dans un registre de la nationalité. On peut également y lire que « *seule les personnes inscrites au registre civil peuvent demander une carte d'identité de la Minuk* » et que « *le fait de posséder un tel document signifie que l'on est un citoyen du Kosovo* » (dossier administratif, farde intitulé « après annulation du CCE », pièce n° 10, farde information pays, document de réponse REF. CEDOCA : KS2008-112, p. 3). En conséquence, la nationalité de la requérante est sans équivoque dès lors qu'elle a disposé d'une carte d'identité de la Minuk ; le fait que celle-ci soit expirée n'a aucune incidence sur sa citoyenneté. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'attestation d'immatriculation belge annexée à la requête de la requérante « *ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité* ». Le Conseil observe en outre que cette attestation a été délivrée le 3 juin 2009, or il est de notoriété publique que la communauté d'Etats Serbie-et-Monténégro a été dissolue en 2006 suite aux déclarations d'indépendance émanant respectivement des parlements Serbe et du Monténégro. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de penser qu'elle est dépourvue de nationalité ou qu'elle bénéficierait de la nationalité d'un autre Etat que le Kosovo.

3.8 En ce qui concerne la possibilité pour la requérante de recourir à la protection de ses autorités nationales, la partie requérante « *entend mettre en exergue le fait que la partie défenderesse fait état de la situation qui règne aujourd'hui au Kosovo et qu'au moment où les faits se sont produits, il n'était pas possible pour elle-même d'avoir une aide efficace par le biais des services de police qui étaient présents dans son pays d'origine* » ; « *que la police du Kosovo n'existait pas et l'EULEX est entré en vigueur bien postérieurement à [sa] fuite de son pays d'origine* » ; que ce faisant, la partie défenderesse « *n'a pas motivé valablement sa décision puisque faisant état d'une situation régnant en 2009 et 2010 et ne prenant aucunement en considération [ses] déclarations et les possibilités [qu'elle] avait d'obtenir une aide réelle dans son pays d'origine entre l'année 2002 et l'année 2005* ».

3.9 Le Conseil observe que la partie requérante affirme qu'elle n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités nationales au moment des faits en raison de l'inexistence de certaines structures à cette époque mais n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations. Il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine entre le moment où la requérante l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié. En l'espèce, il ressort des informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse que les autorités présentes

actuellement au Kosovo sont en mesure d'accorder une protection aux citoyens du Kosovo. Aussi, la requérante pourrait solliciter et obtenir la protection de ses autorités nationales en cas de retour au Kosovo.

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE